



DUPLICATA

DE CHARENTE MARITIMESERVICE:
SANTE ENVIRONNEMENT

AP N° 04/3557

5 octobre 2004

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau du forage de GEMOZAC "Bernessard - F2"

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement;

VU les articles L1321-2 à L1321-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

VU la délibération du Syndicat des Eaux en date du 16 juillet 1999, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 5 février 2002 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral SE/BNS 03-267 du 4 février 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 16 août 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mai 2004;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux, consistant-en :

- La réalisation d'un forage dénommé "Bernessard F2", commune de GEMOZAC,
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage "*Bernessard - F2*", exécuté sur le territoire de la commune GEMOZAC, de coordonnées Lambert II étendu :



ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 150 m³/h en débit instantané et 3 000 m³/j en débit journalier.

La crépine de la pompe sera placée à 35 m de profondeur et sera équipée d'un dispositif permettant de pallier aux éventuelles arrivées de sable.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- > Contrôle en continu du niveau d'eau et des débits d'exhaure.
- ➤ Contrôle en continu de l'évolution des pressions dans le réservoir capté.
- ➤ Contrôle en continu sur l'eau brute pompée, avec stockage informatique, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH.

Une synthèse annuelle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (3 000 m² - commune de GEMOZAC)

Il concerne les parcelles n° 98,143 et 145 -section ZB (Cf. plan de localisation).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (53 ha - commune de GEMOZAC)

Pour un temps de transfert de 50 jours, l'aire de ce périmètre couvre une surface grossièrement circulaire de rayon voisin de 300 mètres centrée sur le forage d'exploitation. Ses limites sont adaptées au découpage parcellaire (Cf. plan de localisation).

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

• La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

Activités réglementées :

• Tout forage inclus dans ce périmètre et qui atteindrait une profondeur de plus de 30 mètres fera l'objet soit d'une condamnation jusqu'à cette profondeur, soit d'un diagnostic afin de s'assurer de la parfaite séparation des aquifères.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

Cas particulier des forages :

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- ➤ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat des Eaux est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation biologique et d'une désinfection au chlore avant distribution. Les boues issues de la déferrisation seront évacuées vers la station d'épuration de Gémozac pour y être traitées.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront réaliser, au titre de l'auto-surveillance, le contrôle en continu avec stockage informatique, en entrée et sortie de l'unité de déferrisation, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH. Une synthèse annuelle sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Gémozac, le Président du Syndicat des Eaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 05 octobre 2004

LE PREFET.

Bernard TOMASINI

ANNEXES

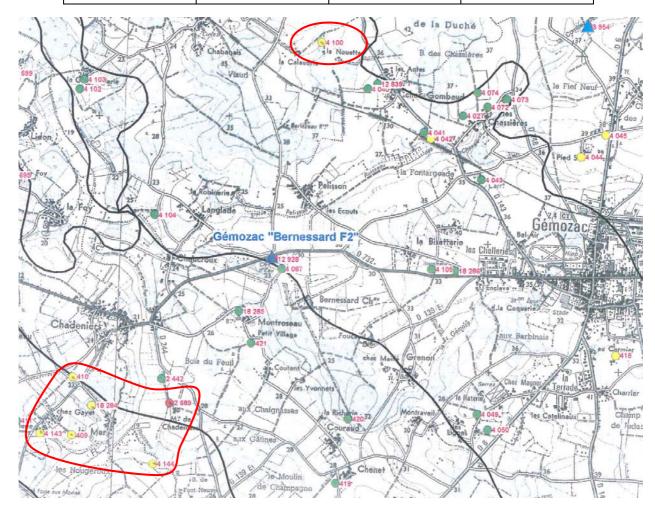
MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de GEMOZAC)

• La bride supérieure de la tête de forage dépassera du sol et aucune cave ne sera aménagée autour de la tête de puits.

Par ailleurs, les 7 ouvrages mentionnés ci-dessous (Cf. carte de localisation), situés hors des périmètres de protection définis à l'article 6, mais susceptibles de capter l'aquifère du Cénomanien Inférieur / Infra-Cénomanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle mise en conformité, selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

N⁴ d'inventaire	Commune	Profondeur	Priorité
409	Gémozac	54	
410	Gémozac	50	
2689	Gémozac	75	1 ^{ère} priorité
4100	Cravans	60	
4143	Virollet	49	
4144	Virollet	51	
18284	Gémozac	54	



Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 04/3557 du 5 octobre 2004 LE PREFET, Bernard TOMASINI

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « Bernessard F2 » - GEMOZAC

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - (3 000 m²) Parcelles 98, 143 et 145 - section ZB - Commune de Gémozac REGLEMENTATION SPECIFIQUE Activités interdites Activités réglementées Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté: La bride supérieure de la tête de forage dépassera du sol et aucune cave ne sera aménagée autour de la tête de puits.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - (53 ha) Commune de Gémozac			
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE	
Activités interdites	Activités réglementées		
• La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.	Cas particulier des forages • Tout forage inclus dans ce périmètre et qui atteindrait une profondeur de plus de 30 mètres fera l'objet soit d'une condamnation jusqu'à cette profondeur, soit d'un diagnostic afin de s'assurer de la parfaite séparation des aquifères.	REGLEMENTATION GENERALE Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législat générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable a nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'orig agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes, ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protect rapprochée des ouvrages : Cas particulier des forages • Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestiq supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation. • Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruisselleme conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respect la protection de la nappe captée.	

